

→ ÉCLAIRAGE

Projet de loi d'économie sociale et solidaire : vers une meilleure reconnaissance du secteur associatif en France ?

En déposant un projet de loi d'Économie sociale et solidaire (ESS), le Collectif des associations citoyennes est à l'origine d'une des propositions phare formulée lors des États généraux de l'ESS qui ont eu lieu à Paris courant juin 2011. L'adoption de ce projet permettrait au secteur associatif d'accéder au degré de reconnaissance tant attendu.

► **Colas AMBLARD**
Docteur en droit
Avocat associé NPS Consulting
Maître de conférences associé
à l'Université Lyon III

En promulguant une loi d'économie sociale et solidaire (ESS) au cours du mois de mars dernier (loi espagnole du 29 mars 2011, BOE n° 76), l'Espagne a montré la voie dans le processus de reconnaissance et de soutien apporté aux associations, coopératives et mutuelles.

C'est pourquoi, le Collectif des associations citoyennes (www.associations-citoyennes.net) souhaite poursuivre dans cette dynamique en vue des prochaines échéances électorales.

I. Une loi d'ESS : quel intérêt pour le secteur associatif ?

En 2010, l'ESS représente en France près de 10 % du PIB, un peu plus de 12,5 % du nombre total de salariés et 10 % de la masse salariale (source : Panorama de l'ESS en 2010 réalisé par l'Observatoire national de l'économie sociale du Conseil national des chambres régionales d'ESS – CNCRESS).

Le secteur associatif est l'une des composantes majeures de ce secteur.

Pour autant, le rôle économique des associations demeure mal appréhendé par le législateur.

En effet, le régime de l'« entreprise associative » (C. Amblard, *L'entreprise associative : guide juridique des activités économiques et commerciales des* ►

SOMMAIRE

ÉCLAIRAGE

Projet de loi d'économie sociale et solidaire : vers une meilleure reconnaissance du secteur associatif en France ? 1

ACTUALISATION DE L'OUVRAGE

- Haut Conseil à la vie associative 4
- Associations protectrices de l'environnement 4
- Fédérations de retraités 5
- Loto associatif 5
- Contribution économique territoriale 6
- CVAE 6
- Travail illégal 6
- Requalification du contrat de travail 7
- Formalités liées à l'embauche 7
- Attestation Pôle emploi 8

N° 196

septembre

2011

ISSN 1275-7349

Ce bulletin actualise
votre ouvrage entre
deux mises à jour

Pour vous abonner
à l'ouvrage
et à son actualisation,
contactez-nous au

► N° Indigo 0 825 08 08 00

0,15 € TTC / MN

www.wkf.fr



Lamy

une marque Wolters Kluwer

associations, Éd. Cadre Territorial, 2005) oscille entre le droit civil (pour la forme juridique) et le droit commercial (pour les activités).

Bien plus, certains n'hésitent pas à affirmer que cette nouvelle forme d'entrepreneuriat est soumise à un véritable régime de « *commercialité sanction* » – dans la mesure où elle supporte les obligations du commerçant sans bénéficier des avantages conférés par ce statut (C. Amblard, *Activités économiques et commerciales des associations*, Lamy Associations, étude 246) – nuisible à son bon développement.

Fort de ce constat, le projet de loi a notamment pour objectif de clarifier le statut juridique des associations à caractère économique et d'améliorer la connaissance de cette nouvelle forme d'entrepreneuriat (fondée sur l'absence de capital et la propriété impartageable des bénéfices) auprès de nos concitoyens.

Ainsi, on le voit, c'est précisément parce que l'ESS « *porte en elle les germes d'un véritable projet de transformation sociale et économique* » (C. Amblard, *ESS : pour une loi en France !*, Juris Associations, n° 444, 15 sept. 2011), qu'il importe de convaincre nos décideurs politiques de soutenir durablement cet « *entreprendre autrement* » (J.-L. Cabrespines, *ESS : le CNCRESS s'engage donc dans la rédaction d'une loi en France*, Juris-associations, n° 444, 15 sept. 2011).

II. Avant projet de loi d'ESS : les principes directeurs suivis

À l'origine de ce projet, le Collectif des associations citoyennes - qui s'est constitué en réaction à la circulaire Fillon du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations - réunit aujourd'hui près de 200 associations, 35 fédérations nationales et quelques 1 500 participants à titre individuel.

Il s'est largement inspiré de la loi espagnole afin de s'inscrire dans une véritable dynamique européenne.

L'objectif de base est de « *configurer un cadre juridique commun qui, sans prétendre substituer les réglementations spécifiques en vigueur dans chaque entreprise composant ce secteur, suppose la reconnaissance et une meilleure visibilité de l'ESS en lui octroyant une sécurité juridique plus importante* » (art. 1).

Ceci afin d'envisager « *les mesures de développement en faveur des entreprises d'ESS en tenant compte des finalités et des principes qui leurs sont propres* ».

L'exposé des motifs du projet de loi reprend donc à son compte les développements portant sur l'élaboration du concept d'économie sociale, tel qu'il a émergé en Europe, et précise le substrat juridique sur lequel se fondent les entreprises d'ESS en France depuis le 19^e siècle.

Après un bref rappel du poids économique de l'ESS (Panorama de l'ESS en France et dans les régions, 2010, 2^e éd.), le projet fait expressément référence aux principes contenus dans la Charte d'économie sociale de 1980 et la Charte européenne de l'économie sociale.

Une porte est ainsi laissée ouverte à toutes les entreprises qui intrinsèquement respecteraient ces principes (*articles 3, 5 et 6*).

Par ESS, on entend donc « *l'ensemble des activités économiques et d'entreprises menées à bien par des personnes morales de droit privé qui, conformément aux principes repris dans l'article 4, recherchent soit l'intérêt collectif de ses membres, soit l'intérêt général économique et social, soit les deux* ».

Ces principes sont pour l'essentiel « *la primauté de la personne et de l'objet social sur le capital* », « *l'adhésion volontaire et ouverte* », le contrôle démocratique des membres, « *le but non lucratif* » (entendu au sens de la propriété impartageable des bénéfices et du patrimoine de la personne morale), ainsi que la promotion par l'entreprise d'un certain nombre de valeurs largement partagées au sein de notre société (non discrimination, parité homme-femme, cohésion sociale et solidarité intergénérationnelle, etc.).

L'article 7 pose les bases d'une représentation des entreprises de l'ESS.

La promotion et le développement des entreprises d'ESS seraient érigés en « *activité d'intérêt général* » (art. 8).

L'État, à travers une Délégation interministérielle à l'ESS, s'engagerait à mettre concrètement en œuvre les engagements négociés avec les instances représentatives de l'ESS (exemple : ceux décrits dans la Charte d'engagements réciproques État – Associations signée en juillet 2001).

Un véritable « *droit au financement public* » des initiatives portées par les entreprises d'ESS pourrait ainsi être mis en œuvre (C. Amblard, *Intérêt général, utilité publique ou utilité sociale : quel mode de reconnaissance pour le secteur associatif ?*, Recma, 2010, n° 315, contribution Colloque ADDES, avril 2009).

Cela concerne au premier chef les missions d'intérêt général ou d'utilité sociale réalisées conformément au cadre contractuel négocié (X. Engels, M. Hély, A. Perrin et H. Trouvé, *De l'intérêt général à l'utilité sociale : la reconfiguration de l'action publique entre l'État, associations et participation citoyenne*, Éd. L'harmattan, Paris, 2006).

La méthode de « *co-construction* » de l'utilité sociale doit ainsi être utilement articulée entre les différentes parties prenantes au projet (entreprise d'ESS, collectivités publiques ou/et État, instances représentatives d'ESS, partenaires sociaux, etc.).

Une pratique d'évaluation a posteriori (Conseil des entreprises, employeurs et groupements de l'économie sociale – CEGES, *Les plus-values de l'ESS*, oct. 2010) débouchant sur le système de labellisation envisagée par Monsieur le député Francis Vercamer pourrait ainsi voir le jour (F. Vercamer, *L'Économie sociale et solidaire, entreprendre autrement pour la croissance et l'emploi*, rapport parlementaire, avril 2010).

Le but consistant à créer un environnement propice au développement des initiatives d'ESS (J. Gadrey, *L'utilité sociale des organisations de l'économie sociale et solidaire, rapport de synthèse pour la Direction interministérielle de l'économie sociale [DIES] et la Mission recherche expérimentation [MIRE]*, février 2004) à travers la mise en place d'un cadre juridique (mise en œuvre de procédures de mandatement SIEG ou encore de reconnaissance d'utilité publique, etc.) et fiscal favorable (maintien du statut de non assujettissement

aux impôts commerciaux, des exonérations ou franchise fiscale spécifiques en application de l'instruction fiscale BOI 4 H-5-06 du 18 décembre 2006, ou encore de la reconnaissance d'intérêt général ouvrant droit au mécénat en application de la loi Aillagon du 1^{er} août 2003).

Enfin, les missions du Conseil supérieur de l'ESS devront être renforcées afin de permettre une collaboration régulière avec l'administration générale de l'État.

Cet organe de concertation sera en outre chargé de missions spécifiques, telle que notamment celle visant à améliorer le cadre de la comptabilité nationale afin de mieux prendre en compte le poids économique de l'ESS à partir de « *facteurs de richesse diversifiés* ».

On l'aura compris, ces nouvelles formes d'entreprise doivent devenir une véritable « *force de transformation sociale* » et « *une alternative au système capitaliste libéral* » (Contribution du CNCRESS aux États généraux de l'ESS, juin 2011).

Il ne reste donc plus qu'à espérer que l'ensemble des forces vives de l'ESS sache rapidement coordonner leurs efforts à l'approche des échéances 2012.

Le CNCRESS, par l'intermédiaire de son président, a d'ores et déjà déclaré vouloir « *s'engager dans la rédaction d'une telle loi en France* » (J.-L. Cabrespines, *ibidem*).

Une déclaration qui semble marquer le début d'un processus collaboratif devant aboutir dans les tous prochains mois.

Source : www.isbl-consultants.fr ❖

Actualisation de l'ouvrage

↓ LA CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Haut Conseil à la vie associative

Domaines d'expertise

Un arrêté du 21 juillet 2011 fixe les domaines d'expertise des membres du Haut Conseil à la vie associative.

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et de sa secrétaire d'État chargée de la jeunesse et de la vie associative, en date du 21 juillet 2011, les domaines d'expertise des membres du Haut Conseil à la vie associative visés à l'article 4 du décret n° 2011-773 du 28 juin 2011 relatif au Haut Conseil à la vie associative sont les suivants :

- droit et fiscalité des associations ;
- gestion comptable et financière des associations ;
- gestion des ressources humaines des associations ;
- partenariats et financements publics et privés des associations ;
- communication des associations ;
- cadre européen et associations. ❖

Arr. 21 juill. 2011, NOR : MENV1118341A

→ Lamy Associations, n° 105-1 et s.

↓ LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Protection de l'environnement

Agrément

Un décret du 12 juillet 2011 réforme les conditions d'agrément des associations protectrices de l'environnement au vu de leur participation aux instances consultatives nationales en la matière.

Le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 réforme l'agrément des associations et les modalités de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique, au sein de certaines instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable.

Ainsi, le décret :

- réforme les règles relatives à l'agrément pour les associations de protection de l'environnement (cadre territorial de l'agrément, limitation à une durée de cinq ans, simplification des démarches de délivrance, conditions de renouvellement et de retrait, transparence des activités) ;
- détermine les critères auxquels devront répondre les associations agréées, organismes et fondations, pour prendre part au débat sur l'environnement qui se déroule dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable (représentativité, expérience, règles de gouvernance et de transparence financière).

Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Les règles qu'il prévoit s'appliquent, à compter de cette date, aux nominations de représentants d'associations agréées, d'organismes et de fondations reconnues d'utilité publique, dans les instances consultatives ayant vocation, en application de l'article L. 141-3 du Code de l'environnement, à examiner les politiques d'environnement et de développement durable.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2014, des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique, ne satisfaisant pas à la condition de représentativité mentionnée au 1° de l'article R. 141-21 du Code de l'environnement, dans sa rédaction issue du présent décret, pourront être désignées dans les instances consultatives à vocation spécialisée énumérées dans le décret fixant la liste des instances consultatives en cause.

Ainsi, le décret n'a pas pour effet d'interrompre les mandats en cours des représentants des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique, siégeant dans ces instances.

Ce décret du 12 juillet 2011 a été dénoncé par un certain nombre d'associations comme restreignant, par des critères d'agrément plus restrictifs, le nombre d'associations protectrices de l'environnement pouvant accéder aux instances consultatives nationales. ❖

D. n° 2011-832, 12 juill. 2011, JO 13 juill.

→ Lamy Associations, n° 238-1 et s.

Fédérations de retraités

Reconnaissance

Le Gouvernement n'envisage pas de reconnaître les fédérations nationales de retraités comme partenaires sociaux.

Un sénateur a attiré l'attention du ministre du Travail sur la demande maintes fois réitérée des grandes fédérations nationales de retraités de se voir attribuer le statut d'associations agréées comme partenaires sociaux.

Il lui indique qu'aujourd'hui, les retraités regroupés en grandes fédérations nationales et rassemblés elles-mêmes en une Confédération française de retraités, totalisent plus de 2 millions d'adhérents.

Or ces fédérations ne sont représentées que dans des comités consultatifs sans droit de regard, ni possibilité de saisine sur les décisions concernant la gestion des systèmes de retraite.

Il lui précise qu'il est surprenant que, dès lors qu'ils cessent leur activité professionnelle, 13 millions de retraités soient privés de toute participation active à l'élaboration de mesures conditionnant leur existence et leur devenir.

Il lui fait également remarquer que du fait de l'allongement de leur durée de vie, les retraités participent, bénévolement et de façon très active, à la vie économique et associative.

Le ministre du Travail rappelle que le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre des problématiques les concernant.

Ils sont ainsi représentés dans le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et dans les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA).

Les retraités et les personnes âgées sont également représentés au sein du Conseil national de la vie associative et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale.

La représentation des retraités est spécifiquement prévue au sein des conseils d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg et des caisses générales de Sécurité sociale des départements d'outre-mer.

Ainsi, le collège des quatre personnes qualifiées des conseils d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et des CARSAT comprend au moins un représentant des retraités proposé par le CNRPA au niveau national et par les CODERPA pour les CARSAT.

La participation des retraités au fonds de solidarité vieillesse est prévue par l'article R. 135-6 du Code de la Sécurité sociale qui dispose que son comité de surveillance, qui assiste le conseil d'administration, comprend trois représentants des retraités désignés par le Comité national des retraités et personnes âgées.

Enfin, leur représentation au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de l'instance gestionnaire du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle est assurée par les représentants des organisations représentatives de salariés qui ont vocation à défendre les intérêts de l'ensemble des assurés.

Il n'est, à ce stade, pas envisagé de modification de la représentation décrite ci-dessus. ❖

Rép. min. n° 12917,
JO Sénat Q. 7 juill. 2011

→ Lamy Associations, n° 252-1 et s.

Loto associatif

Réglementation

Dès lors que les jeux proposés par des associations sont des jeux d'argent et de hasard, ils doivent respecter les obligations fixées par la loi du 12 mai 2010 en matière de communication commerciale.

Désigné sous les vocables fleuris de « rifle », « quine », « carton plein » ou encore « poule au gibier », le loto reste un jeu de hasard très prisé de certaines associations afin de trouver des financements pour des activités culturelles, sportives ou des actes de bienfaisance.

À l'ère numérique, les associations sont de plus en plus nombreuses à annoncer ces loteries par voie électronique, mais sont-elles alors soumises à des obligations particulières ?

La politique de l'État en matière de jeux d'argent et de hasard a pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation, afin notamment de prévenir le jeu excessif ou pathologique et de protéger les mineurs.

L'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1836 prohibe ainsi les loteries de toute espèce. Néanmoins, l'article 6 de cette loi permet que les lotos traditionnels fassent l'objet d'une dérogation, sous plusieurs conditions : ces lotos traditionnels doivent être organisés dans un cercle restreint, uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale et doivent se caractériser par des mises de faible valeur, inférieures à 20 euros. Les lots qu'ils proposent ne peuvent consister en sommes d'argent ou être remboursés.

La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 porte, pour sa part, des dispositions relatives à l'ensemble du secteur des jeux d'argent et ►

de hasard. Son article 7 prévoit les obligations auxquelles sont soumis les opérateurs de jeux d'argent et de hasard en matière de communications commerciales : il impose notamment l'obligation d'assortir toute communication commerciale d'un message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique ainsi que d'un message faisant référence au système d'information et d'assistance mis à la disposition des joueurs.

Ces obligations sont précisées par un décret n° 2010-623 du 8 juin 2010. Il en résulte que, « lorsque les messages publicitaires ou promotionnels sont diffusés par voie de services de communication au public en ligne, les messages de mise en garde [...] apparaissent en même temps que le message publicitaire ou promotionnel qui les accompagne. Ces messages sont affichés de sorte que le joueur, en cliquant sur ceux-ci, est renvoyé vers le service de communication en ligne du dispositif public d'aide aux joueurs mis en place sous la responsabilité de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé ».

Dès lors que les jeux proposés par des associations sont des jeux d'argent et de hasard légalement autorisés, ils entrent dans le cadre des dispositions générales de la loi du 12 mai 2010 et doivent respecter les obligations fixées par cette loi en matière de communication commerciale. ❖

Rép. min. n° 72822, JOAN Q. 5 juill. 2011

→ Lamy Associations, n° 258-1 et s.

↓ LA FISCALITÉ DE L'ASSOCIATION

CET Dégrèvement

L'Administration précise les modalités de dégrèvement temporaire de la contribution économique territoriale (CET) pour les impositions établies au titre de 2010 à 2013.

L'administration fiscale a commenté les conditions d'application du dégrèvement transitoire de la contribution économique territoriale (CET) et de taxes annexes pour les impositions établies au titre des années 2010 à 2013.

Cette instruction se substitue à celle du 28 mars 2011. ❖

Instr. 10 mai 2011, BOI 6 E-2-11

→ Lamy Associations, n° 412-1 et s.

CVAE Déclaration des effectifs salariés

Une instruction fiscale précise les modalités de déclaration des effectifs salariés dans le cadre de l'imposition à la cotisation pour la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Les associations dans le champ d'application de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sont soumises à une obligation déclarative mentionnant, par établissement ou lieu d'emploi, le nombre de salariés employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie (CGI, art. 1586 octies).

Dans une instruction, l'Administration commente ces dispositions, qui sont applicables à compter de la déclaration déposée au titre de l'année 2010.

Elle précise notamment la notion de salariés et de décompte du nombre de salariés à déclarer, le lieu de déclaration, la notion d'emploi et l'appréciation de la durée d'exercice dans le lieu d'emploi.

Elle précise aussi les modalités déclaratives pour les salariés exerçant leur activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi. ❖

Instr. 14 avr. 2011, BOI 6 E-3-11

→ Lamy Associations, n° 412-1 et s.

↓ L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

Travail illégal Prévention

Toutes les situations d'emploi illégal sont visées par la loi relative à l'immigration du 16 juin 2011.

L'emploi direct ou indirect d'un travailleur étranger sans titre est formellement interdit (C. trav., art. L. 8251-1 modifié).

Cependant, l'employeur de bonne foi qui procède à l'embauche d'un salarié en méconnaissance d'un titre frauduleux ou présenté frauduleusement par un étranger salarié, tout en ayant effectué la déclaration préalable d'embauche auprès des organismes de Sécurité sociale, ne peut se voir infliger une peine d'emprisonnement ou une amende (C. trav., art. L. 8256-2 modifié).

Le législateur a tenu à ce que les sous-traitants soient visés par ces dispositions, comme en matière de travail dissimulé.

En effet, il est formellement interdit au cocontractant de l'employeur de travailler « directement ou indirectement » avec un employeur d'un étranger sans titre (C. trav., art. L. 8251-2 nouveau ; C. trav., art. L. 8271-17 modifié et CGI, art. L. 1414-4 modifié).

La méconnaissance par le cocontractant de cette disposition entraîne une responsabilité solidaire (C. trav., art. L. 8254-2 modifié) avec l'employeur des sommes dues au salarié étranger sans titre (salaires, accessoires, indemnités, frais d'envoi des rémunérations et contribution spéciale).

Vient s'ajouter à cela, l'obligation du cocontractant ou sous-traitant de l'employeur, qui, informé par un agent de contrôle, un syndicat de salariés, un syndicat, une association professionnels d'employeurs ou une institution représentative du personnel, que l'employeur fait appel à un étranger sans titre, d'enjoindre à ce dernier de mettre fin à cette situation (C. trav., art. L. 8254-2-1 nouveau).

L'inaction de l'employeur, suite à cette mise en demeure, entraînerait la résiliation du contrat à ses frais et risques.

La méconnaissance de ces dispositions par le cocontractant ou le sous-traitant conduit à une responsabilité solidaire avec l'employeur dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article L. 8254-2 du Code du travail (C. trav., art. L. 8254-2-2 nouveau).

La situation du salarié étranger employé illégalement est également prise en considération par ces nouvelles dispositions législatives : il a droit à trois mois de salaire (contre un mois précédemment) si l'employeur n'arrive pas à apporter la preuve d'une période d'emploi plus courte (C. trav., art. L. 8252-2 modifié).

En outre, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la constatation de l'infraction pour verser cette somme.

Si l'étranger se trouve placé en rétention administrative ou assigné à résidence ou lorsqu'il n'est plus sur le territoire, la

somme due doit être versée à un organisme qui la reversera sur un compte du salarié étranger (C. trav., art. L. 8252-4 modifié). ❖

L. n° 2011-672, 16 juin 2011, JO 17 juin

→ Lamy Associations, n° 608-1 et s.

CDD

Requalification du contrat

Lorsque le contrat à durée déterminée (CDD) irrégulier se poursuit sous la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI), cela n'a pas pour effet de priver le salarié de demander la requalification du contrat à durée déterminée initial et de bénéficier de l'indemnité de requalification.

Une salariée a été embauchée sous contrat à durée déterminée (CDD) sans qu'un contrat écrit ne soit établi. Par la suite, la relation contractuelle se poursuit dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée (CDI), mais la salariée demande, devant le juge, la requalification de son contrat initial et le paiement de l'indemnité de requalification. Les juges du fond l'ont déboutée en considérant qu'elle ne pouvait bénéficier de l'indemnité de requalification dès lors que la relation salariale s'était poursuivie dans le cadre d'un CDI, sans qu'il ait été nécessaire de procéder à la requalification du CDD.

Décision censurée par la Cour de cassation, qui rappelle d'une part, que le CDD doit être établi par écrit, et comporter la définition précise de son motif, et d'autre part que la circonstance que le CDD ait été poursuivi après l'échéance du terme ou que les parties aient conclu un CDI, ne prive pas le salarié du droit de demander la requalification du CDD initial, qu'il estime

irrégulier, en CDI et l'indemnité spéciale de requalification prévue par l'article L. 1245-2 du Code du travail. ❖

Cass. soc., 29 juin 2011, n° 10-12.884

→ Lamy Associations, n° 608-1 et s.

Formalités liées à l'embauche

Déclaration préalable à l'embauche et déclaration unique d'embauche

Un décret du 16 juin 2011 explique les conditions de la mise en œuvre de la fusion de la déclaration préalable à l'embauche et de la déclaration unique d'embauche.

Désormais, la nouvelle déclaration préalable à l'embauche devra comporter les informations suivantes (C. trav., art. R. 1221-1) :

- le service de santé au travail dont l'employeur dépend s'il relève du régime général de Sécurité sociale ;
- les nom, prénoms, sexe (au lieu de nationalité), date et lieu de naissance du salarié ainsi que son numéro national d'identification s'il est déjà immatriculé à la Sécurité sociale ;
- la date et l'heure d'embauche ;
- la nature, la durée du contrat ainsi que la durée de la période d'essai éventuelle pour les contrats à durée indéterminée et les contrats à durée déterminée dont le terme ou la durée minimale excède six mois ;
- lorsqu'il s'agit de l'embauche d'un salarié agricole, les données nécessaires au calcul par les caisses de mutualité sociale agricole des cotisations dues pour l'emploi de salariés agricoles.

La nouvelle déclaration préalable à l'embauche permet d'effectuer les formalités suivantes :

- l'immatriculation de l'employeur au régime de Sécurité sociale, s'il s'agit d'un salarié non agricole ;

- l'immatriculation du salarié à la caisse primaire d'assurance maladie, ou s'il s'agit d'un salarié agricole, à la caisse de mutualité sociale agricole ;
- l'affiliation au régime d'assurance chômage ;
- la demande d'adhésion à un service de santé au travail, s'il s'agit d'un salarié non agricole ;
- la demande d'examen médical d'embauche ;
- la déclaration destinée à l'affiliation des salariés agricoles auprès des institutions de retraite complémentaire et de prévoyance.

Cette déclaration préalable à l'embauche est effectuée par voie électronique. Si ce n'est pas possible, l'employeur doit adresser par télécopie ou par lettre recommandée un formulaire signé. L'indisponibilité de l'un des moyens de transmission précédents n'exonère pas l'employeur de son obligation de déclaration par l'un des autres moyens. Cette déclaration doit être adressée dans les huit jours précédant la date prévisible d'embauche à l'URSSAF ou à la mutualité sociale agricole. Lorsque la déclaration est transmise par lettre recommandée, elle doit être envoyée au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'embauche, le cachet de la poste faisant foi.

Pour l'employeur relevant du régime général de Sécurité sociale, la formalité est réputée accomplie au moyen de la fourniture du numéro d'identification de l'établissement employeur, du numéro d'identification du salarié s'il est déjà immatriculé à la Sécurité sociale et s'il a déjà fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche dans un délai fixé par arrêté. L'employeur reçoit en retour un document accusant réception de la déclaration, dans les cinq jours ouvrables suivant celui de réception du formulaire de déclaration, avec les informations enregistrées.

Enfin, l'employeur doit remettre au salarié une copie de la déclaration préalable à l'embauche ou l'accusé de réception ; cette obligation de remise sera considérée comme satisfaite dès lors que le salarié disposera d'un contrat de travail écrit, accompagné de la mention de l'organisme destinataire de la déclaration. ❖

D. n° 2011-681, 16 juin 2011, JO 18 juin

→ Lamy Associations, n° 611-1 et s.

Fin de contrat Attestation Pôle emploi

À compter du 1^{er} janvier 2012, les entreprises employant au moins dix salariés devront transmettre l'attestation d'assurance chômage à Pôle emploi par voie électronique et non plus par courrier.

Un arrêté du 14 juin 2011 fixe les modalités pratiques de cette transmission qui peut se faire selon deux procédés :

- soit par dépôt d'un fichier provenant du logiciel de paye de l'employeur. Dans ce cas, le dépôt de fichier peut s'effectuer par Internet ou par un réseau privé virtuel ;
- soit par saisie en ligne par l'employeur sur le site de Pôle emploi.

En cas de transmission par dépôt de fichier, Pôle emploi délivre, en retour :

- un accusé de réception de chaque fichier ;
- un compte-rendu de chaque attestation incluse dans le fichier déposé, précisant si l'attestation est conforme à la norme pour les déclarations dématérialisées de données sociales et si, le cas échéant, des anomalies ont été détectées ou des données sont manquantes.

Quel que soit le mode de transmission retenu, Pôle emploi délivre également à l'employeur l'attestation à remettre au salarié constituée à partir des données transmises. ❖

Arr. min. 14 juin 2011, JO 22 juin

→ Lamy Associations, n° 620-1 et s.



LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS

Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Michael KOCH
Rédacteur en chef : Raymond BOCTI

Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE

SAS au capital de 300 000 000 €

Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot
92856 Rueil-Malmaison cedex

RCS Nanterre 480 081 306

N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09

Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE
N° Commission paritaire : 1210 F 87382 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1275-7349

Prix de l'abonnement : 996,98 € TTC – Périodicité : mensuelle
Imprimerie Delcambre, BP 389, 91959 Courtabœuf cedex
Le Lamy Associations et sa lettre d'information Lamy Associations Actualités sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.